



**COMITÉ
ISÈRE**



CONVENTION DE COLLABORATION
Comité départemental de l'Isère de Tennis
Comité National Premiers de Cordée

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Comité départemental de l'Isère de tennis,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à 91 Bis rue Général Mangin, 38100 Grenoble déclarée sous le n° 1/06 148, parue au Journal Officiel en date du 04/06/1969, n° SIREN 31888071300058,

représentée par Mr Michel Amat son Président,

ci-après dénommée individuellement « **Comité départemental de l'Isère de tennis** »

D'une part,

Et

Le Comité National Premiers de Cordée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée d'intérêt général le 8 juin 2006, ayant son siège social à La Plaine Saint Denis (93216), ZAC du cornillon Nord Stade de France,

Représenté par Marc HOFER en sa qualité de Président du Comité National Premier de Cordée.

Ci-après dénommé le « **CNPC** »

D'autre part,

Le **Comité départemental de l'Isère de tennis** et le CNPC seront ci-après également dénommés, individuellement et/ou collectivement, la/les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE



**COMITÉ
ISÈRE**



Le **Comité départemental de l'Isère de tennis**, dans le respect de la politique fédérale et de son éventuelle adaptation aux spécificités locales par la Ligue ARA, le Comité départemental est la structure de proximité pour la conduite des activités éducatives, de développement et d'organisation des compétitions sportives en lien avec les associations sportives affiliées à la fédération.

Pour sa part, le CNPC développe des actions citoyennes. Il développe ainsi des actions d'intérêt général sur des thèmes variés comme l'éducation, la solidarité et la prévention en s'appuyant sur le sport et le monde sportif. Le CNPC reçoit par convention le soutien du CNOSF qui reconnaît ses actions comme références et encourage ses fédérations à se rapprocher en priorité du CNPC.

Eu égard à leur objet social, les parties ont décidé de collaborer et d'unir leurs compétences.

IL EST PAR CONSEQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les parties sont autonomes et ont une ambition commune, elles ont ainsi décidé de mettre en œuvre leur savoir faire en matière de développement du sport comme outil éducatif.

Par la présente, le **Comité départemental de l'Isère de tennis** déclare son engagement et son soutien au CNPC dans le cadre de réalisation de ses actions :

- de promotion et d'initiation aux activités physiques et sportives auprès du public hospitalisé et plus particulièrement des enfants hospitalisés.
- de sensibilisation et de prévention liées aux questions de santé publique auprès du mouvement sportif.

Pour ce faire, le **Comité départemental de l'Isère de tennis** fera ses meilleurs efforts pour :

- s'associer aux actions du CNPC.
- associer le CNPC à ses propres actions liées à la santé et le handicap dans le sport.

Le CNPC pourra, sur invitation du **Comité départemental de l'Isère de tennis**, présenter ses actions à l'occasion de manifestations organisées par ce dernier.

Le **Comité départemental de l'Isère de tennis** s'engage à sensibiliser les clubs, les membres de celui-ci, sur les actions réalisées par le CNPC, et éventuellement à s'en rapprocher.

le **Comité départemental de l'Isère de tennis** reconnaît le CNPC comme référent sur les actions menées par ce dernier.

En conséquence, le **Comité départemental de l'Isère de tennis** invitera ses membres à considérer en priorité, parmi les actions menées dans le cadre hospitalier, celle du CNPC, et notamment le programme Sport à l'hôpital.



**COMITÉ
ISÈRE**



La présente convention définit les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une olympiade à compter de la date de la signature. Cette convention exclut toute tacite reconduction.

A l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024, les Parties se réuniront pour dresser un bilan des actions menées lors de la période écoulée et pour se communiquer mutuellement leurs intentions quant à une possibilité de renouvellement.

ARTICLE 3 - REGLEMENTS SPORTIFS

Le CNPC s'engage à respecter et faire respecter les règles techniques du **Comité départemental de l'Isère de tennis**, avec les adaptations indispensables à la pratique **du tennis** pour les enfants et adolescents hospitalisés handicapés, règles définies par l'« International Paralympic Committee » (IPC) et les règles qui régissent le cadre hospitalier.

Le CNPC et ses représentations régionales, s'engagent à développer les opérations Sport à l'hôpital exclusivement avec des associations affiliées au **Comité départemental de l'Isère de tennis** et désignées par ce dernier.

Le **Comité départemental de l'Isère de tennis** et ses représentations régionales, s'engagent à développer des opérations ayant trait au Sport à l'hôpital exclusivement avec des associations affiliées au CNPC et désignées par ce dernier.

ARTICLE 4 - RENCONTRES SPORTIVES

Le CNPC a la responsabilité (régie par convention avec les hôpitaux bénéficiaires) des rencontres et initiations sportives de boxe éducative dont elle est l'initiatrice.

Le **Comité départemental de l'Isère de tennis, structure fédérale de proximité de la Fédération Française de tennis organise les animations sportives** de tennis en collaboration avec le CNPC. Les modalités d'intervention sont fixées par le programme Sport dans l'Hôpital du CNPC.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

Les intervenants désignés par le **Comité départemental de l'Isère de tennis**, sont des personnes habilitées à exercer leurs compétences auprès du public concerné.



**COMITÉ
ISÈRE**



ARTICLE 6 - RELATION ENTRE LES PARTIES

- 6.1** Un référent CNPC au Comité départemental de l'Isère
Un référent CNPC est nommé par le DVMF
Il aura pour mission, entre autres, de valider les outils pédagogiques avec le CNPC.
- 6.2** **Un référent du Comité départemental de l'Isère de tennis au CNPC sera nommé par le Bureau directeur du Comité départemental de l'Isère de tennis. Il aura pour mission d'assurer, entre autres, les liens avec le CNPC.**
Un référent DVMF. est nommé par le CNPC. Le référent DVMF est désigné par le Directeur du CNPC et sera l'interlocuteur privilégié du DVMF
Ces personnes sont des interlocuteurs privilégiés.

ARTICLE 7 - MODALITES

- 7.1 Le CNPC assurera la promotion du **Comité départemental de l'Isère de tennis** à l'occasion de tous les événements au cours desquels les parties collaboreront, via les différents moyens de communication utilisés.
- 7.2 Le CNPC proposera au **Comité départemental de l'Isère de tennis** de participer aux animations, événements, réunions proposées aux partenaires du CNPC.
- 7.3 Le CNPC pourra faire état du soutien du **Comité départemental de l'Isère de tennis** sur son site internet et sur ses outils de communication.
- 7.4 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** pourra proposer aux bénéficiaires du CNPC des invitations pour ses événements et rencontres sportives.
- 7.5 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** pourra proposer des objets promotionnels à destination des bénéficiaires du CNPC.
- 7.6 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** pourra proposer au CNPC de participer à des réunions, colloques ou commissions qu'elle organise.
- 7.7 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** et le CNPC feront la communication de la présente convention par voie de communiqué de presse, annonce sur leur site Internet respectif, magazine respectif, outils de communication vers leurs associations affiliées.
- 7.8 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** s'engage à nommer l'association Premiers de Cordée sur chaque article énonçant une action Sport à l'hôpital.

7.9 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** et le CNPC mettront sur leur site Internet leur lien Internet respectif.

7.10 le **Comité départemental de l'Isère de tennis** et le CNPC autorisent l'exploitation de leur logo respectif et sous réserve du respect par les parties de la charte graphique des logos.

ARTICLE 9 - INTUITU PERSONAE

La présente Convention est strictement personnelle au CNPC avec laquelle le **Comité départemental de l'Isère de tennis** a contracté en raison de la personnalité particulière du CNPC.

La présente Convention ne pourra faire l'objet de la part du CNPC, d'aucune cession, transmission ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE/JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à sa formation, son interprétation, son exécution et/ou sa cessation pour quelque raison que ce soit sera soumis à la juridiction exclusive des juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 02 novembre 2020

Pour le **Comité départemental de l'Isère de tennis**

Pour le CNPC



M. Michel AMAT
Président

M. Marc HOFER

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE DE TENNIS
91 bis, rue Général Mangin
38100 GRENOBLE
Tél. 04 38 49 98 60
Fax 04 38 49 98 61
Email comite.isere@ft.fr



COMITÉ
ISÈRE



ANNEXE 1 : Logo **STRUCTURE** et CNPC



COMITÉ
ISÈRE